

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 6 (1906)

Rubrik: Septembre 1906

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la suppression du traitement douanier différentiel
des marchandises espagnoles.**

1^{er} septembre
1906.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le nouveau traité de commerce conclu avec l'Espagne, à Berne, le 1^{er} septembre 1906,
arrête :

1^o L'arrêté du Conseil fédéral concernant le traitement douanier des marchandises espagnoles, du 28 juin 1906,* cessera d'être en vigueur à partir du 4 septembre 1906, à minuit.

2^o Dès le 5 septembre au matin, les marchandises provenant d'Espagne ou des possessions et colonies espagnoles seront, jusqu'à nouvel ordre, soumises, à leur importation en Suisse, aux droits du tarif d'usage.

Les spécialités de vins espagnols, Malvoisie, Malaga et Xérès, dont la teneur en alcool ne dépassera pas 18 degrés, seront admises, jusqu'à nouvel ordre et sans considération de leur teneur en sucre, au droit de 8 francs par 100 kg. brut, sans finance de monopole ni droit additionnel.

3^o Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 1^{er} septembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

*Le 1^{er} vice-chancelier,
Schatzmann.*

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 267.

31 août
1906.

Rectification

d'une

date à l'article 11 de la convention entre la Suisse et l'Italie réglant le service de police sanitaire à la gare internationale de Domodossola, du 24 mars 1906.

Par un échange de notes du 13/20 août 1906 entre la légation de Suisse, à Rome, et le ministère italien des affaires étrangères, il a été constaté que la loi mentionnée à l'article 11 de la convention du 24 mars 1906 réglant le service de police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola* porte la date du 26 juin 1902 et le n° 272 et non la date du 26 juillet 1902 et le n° 276, comme l'indique par erreur ledit article.

Berne, le 31 août 1906.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 222.

Ordonnance

18 septembre
1906.

concernant

l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 7 et 8 de la loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894,

arrête :

Article premier. Une *concession* est nécessaire à teneur de l'article 7 de la loi sur la régale des postes pour l'établissement et l'exploitation des entreprises d'automobiles, ascenseurs, chemins de fer funiculaires aériens et autres entreprises analogues qui se chargent du transport régulier et périodique de personnes sur la base d'un horaire et d'un tarif.

Une concession n'est pas exigée lorsque les courses se rattachent à l'exploitation d'un hôtel et que l'entreprise s'occupe exclusivement du transport des voyageurs et des bagages pour un hôtel déterminé. Les véhicules porteront, dans ce cas, un écriveau avec le nom de l'hôtel.

Art. 2. La présente ordonnance est applicable à toutes les entreprises d'automobiles, d'ascenseurs et de chemins de fer funiculaires aériens concédées.

En outre, demeurent en vigueur pour les entreprises d'automobiles concédées les dispositions :

- 18 septembre 1906. a. du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles, ratifié par le Conseil fédéral le 13 juin 1904;
b. d'autres publications cantonales concernant les entreprises d'automobiles,
en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. Le Conseil fédéral transmet au *Département fédéral des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer)* le droit d'accorder des concessions, sous réserve de statuer définitivement en cas de recours.

L'octroi de concessions de cette nature et leur renouvellement ont lieu après avoir entendu l'administration des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et, par l'entremise de ces derniers, les autorités locales.

Art. 4. Si aucune circonstance particulière ne justifie la fixation d'une autre *durée*, la *concession* sera accordée :

- a. aux entreprises d'automobiles pour une durée de 5 ans ;
- b. en faveur d'ascenseurs et de chemins de fer funiculaires aériens qui exigent des installations fixes pour une durée de 20 ans.

Art. 5. *Toute demande de concession* sera adressée au Département des chemins de fer avec les pièces ci-après :

I. un rapport technique contenant, outre les indications générales, notamment aussi les indications suivantes :

- a. le nom et le domicile de l'entrepreneur, ou la ^{18 septembre} raison sociale et le siège de la société ; ^{1906.}
- b. la désignation des tronçons à parcourir régulièrement;
- c. le minimum des parcours auxquels s'oblige l'entrepreneur.

II. un plan de situation, sur lequel seront indiquées la situation et l'étendue de l'entreprise de transport et de ses installations;

III. un profil en long et, — si cela est nécessaire pour se rendre compte de l'état de chose existant, — des profils en travers caractéristiques.

Les documents mentionnés sous chiffre I à III seront présentés en 3 exemplaires, signés par la personne qui demande la concession et par l'auteur du projet.

En outre, un autre exemplaire, signé, de ces documents sera joint à ceux qui précèdent pour être transmis à chacun des gouvernements cantonaux intéressés.

Si l'usage des voies publiques est prévu, il faudra fournir la preuve que les autorités cantonales compétentes et, au besoin, aussi les autorités locales, ont accordé l'autorisation nécessaire à cet effet.

Art. 6. Toute demande *en renouvellement d'une concession* sera présentée au moins six mois avant l'expiration de cette concession.

Art. 7. Aucun travail de construction des installations fixes ne pourra être commencé et aucune acquisition du matériel roulant ne pourra avoir lieu sans que les *plans* et *calculs* en aient été approuvés par le Département des chemins de fer. Ces documents

18 septembre seront présentés en format de 22/35 cm., dans la règle 1906. en 3 exemplaires chacun, signés par le concessionnaire. Ils seront établis de façon que l'on puisse se rendre compte clairement de la nature et du mode de construction des objets en question et juger de leur opportunité et de leur garantie de sécurité.

Le Département des chemins de fer transmettra un exemplaire de ces projets au gouvernement cantonal, pour lui fournir l'occasion de faire valoir, le cas échéant, le vœux émis par le canton et les communes.

Art. 8. Si, dans le cours de l'exécution, il devient nécessaire d'apporter des *modifications* aux projets approuvés, l'autorisation du Département des chemins de fer devra être requise préalablement.

Art. 9. La *vitesse maximale* pour les entreprises d'automobiles concédées est de 20 km. à l'heure. Au surplus, les prescriptions cantonales et locales sont applicables aux différents tronçons.

Pour les ascenseurs et les chemins de fer aériens, la vitesse sera fixée dans chaque cas par le Département des chemins de fer.

Art. 10. Avant d'être livrée à l'exploitation, l'entreprise de transport sera examinée dans toutes ses parties par le Département des chemins de fer et, au besoin, soumise à des essais.

Les entreprises de transport avec installations fixes (chemins de fer funiculaires aériens, ascenseurs, etc.) doivent, au plus tard 20 jours, et les entreprises d'automobiles, au plus tard 10 jours avant le moment où elles comptent ouvrir leur exploitation, en aviser par écrit le Département des chemins de fer, afin que ce Département puisse fixer en temps utile la *collaudation* et y inviter les gouvernements cantonaux intéressés.

A la demande de collaudation seront joints la 18 septembre preuve que l'entreprise de transport est prête à être livrée à l'exploitation, ainsi que les documents concernant les moyens d'exploitation et le personnel.

Art. 11. Le contrôle *technique* de l'entreprise de transport et de son exploitation est exercé pendant la durée de la concession par le *Département des chemins de fer*.

Les *cantons* exécutent les prescriptions du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles, ainsi que des autres prescriptions cantonales concernant les entreprises d'automobiles.

De même, le droit de surveillance des autorités cantonales demeure réservé en tant qu'il concerne l'exercice de la *police des routes*.

Art. 12. L'*ouverture de l'exploitation* ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département des chemins de fer. Cette autorisation est exigée aussi, même après l'ouverture, pour les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter aux installations dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation.

Les entreprises dont l'exploitation est interrompue durant l'hiver devront, au plus tard huit jours avant la date où elles comptent la reprendre, en informer le Département des chemins de fer, en établissant que tout est prêt pour l'exploitation.

Art. 13. Les *compléments* ultérieurs apportés aux *installations de l'exploitation* et au matériel roulant seront signalés au Département des chemins de fer. Les véhicules nouvellement acquis ne pourront être mis en service qu'avec l'autorisation de ce Département.

18 septembre ment. Il sera fourni à l'autorité de surveillance, en 1906. temps utile, l'occasion de procéder aux examens paraissant nécessaires.

Art. 14. Pour desservir les *installations mécaniques* des entreprises de transport concédées et pour leur surveillance, il ne pourra être employé qu'un personnel qualifié et inspirant toute confiance.

Art. 15. La surveillance des *câbles* employés dans l'exploitation des ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens et le rapport périodique à l'autorité de surveillance se feront à teneur de l'ordonnance en vigueur concernant les câbles des chemins de fer funiculaires.

Art. 16. L'administration établira les *règlements et prescriptions de service* nécessaires et les soumettra, avant leur mise en vigueur, à l'approbation du Département des chemins de fer.

Art. 17. Les entreprises concédées sont soumises à la législation fédérale sur la *durée du travail* dans l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire est tenu d'annoncer immédiatement au Département des chemins de fer et à l'autorité de police cantonale compétente les *accidents* ayant entraîné mort d'homme ou lésions corporelles ou occasionné des dommages matériels considérables, de même que les cas ayant compromis gravement la sécurité des transports (art. 67 de la loi fédérale concernant le droit pénal fédéral, du 4 février 1853, revisé par arrêté fédéral du 5 juin 1902).

Art. 18. Les *horaires* et tous les changements à y apporter seront soumis, au moins 14 jours avant leur exécution, au Département des chemins de fer et au

gouvernement cantonal et publiés avant qu'ils entrent 18 septembre
en vigueur.

1906.

Art. 19. Sur la demande de l'administration des postes, les entreprises concédées sont tenues de transporter, dans toutes les courses prévues à l'horaire, les *envois postaux* (dépêches en lettres et en messageries, y compris colis hors de sac).

En outre, elles mettront à disposition, dans les véhicules, une place convenable pour la garde sûre des envois postaux. Si l'importance du trafic l'exige, des voitures spéciales seront employées ou des courses non prévues à l'horaire exécutées pour le transport postal, après entente avec la direction générale des postes.

Art. 20. Lorsque les véhicules avec lesquels sont transportés les envois postaux sont accompagnés d'un employé postal, l'entreprise de transport n'est pas responsable de la réception ou de la délivrance exacte de ces envois aux stations de départ, aux stations intermédiaires et aux stations terminus, mais simplement du retard, de l'avarie, du vol, de la soustraction ou de la perte des objets postaux pendant le transport.

Art. 21. L'administration des postes a le droit d'exiger, dans un trafic où l'accompagnement des véhicules par un employé postal n'est pas strictement nécessaire, que l'entreprise de transport *se charge du service postal* consistant dans la réception et la délivrance des envois postaux aux stations de départ, aux stations intermédiaires et aux stations terminus. Dans ce cas, l'entreprise de transport est aussi responsable envers l'administration postale, non seulement dans la mesure indiquée à l'article 20, mais encore de la réception ou de la délivrance exacte des envois postaux.

18 septembre 1906. L'entreprise de transport est, dans chaque cas, responsable envers l'administration des postes dans la même mesure que celle-ci envers les expéditeurs ou destinataires des envois, conformément aux articles 25 à 37 inclusivement de la loi sur la régale des postes.

Art. 22. L'administration des postes a le droit de mettre des *boîtes aux lettres* à la disposition du public dans tous les moyens de transport (voitures, ascenseurs etc.) accomplissant un service régulier.

Art. 23. Il n'est pas payé d'*indemnité* à l'entreprise de transport pour l'assignation dans les véhicules d'une place aux envois postaux, pour la mise à disposition de voitures spéciales pour les transports postaux (art. 19), ni pour l'adjonction de boîtes aux lettres (art. 22). En revanche, l'entreprise de transport peut exiger une indemnité pour ses autres prestations dans le service postal et le transport postal. L'indemnité ne saurait dans aucun cas dépasser la valeur réelle des prestations. Elle est fixée par entente entre l'administration des postes et l'entreprise de transport; si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Département des postes et des chemins de fer statue. Un recours contre sa décision peut, dans le délai de 30 jours, être porté devant le Conseil fédéral.

Art. 24. Le *personnel des postes* jouit du libre accès dans les installations et les moyens de transport de l'entreprise, en tant que l'exige le service postal.

L'entreprise de transport établira, le cas échéant, des voies d'accès aux stations de départ, aux stations intermédiaires et aux stations terminus sans le concours de l'administration des postes, même dans le cas où l'établissement de ces voies a lieu surtout pour les transports postaux.

Art. 25. S'il y a *interruption de l'exploitation* pour une cause quelconque, les entreprises de transport en avisent immédiatement le Département des chemins de fer, la direction générale des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et le public. Le Département des chemins de fer statue, en tenant compte du caractère de l'entreprise, sur le point de savoir si celle-ci doit, pendant l'interruption de l'exploitation, pourvoir à l'établissement d'un transport régulier des voyageurs, de leurs bagages et des envois postaux.

18 septembre
1906.

Art. 26. Si le concessionnaire veut renoncer à la concession avant l'expiration de celle-ci et *suspendre l'exploitation*, il faudra en outre en informer le Département des chemins de fer, la direction générale des postes, les gouvernements cantonaux intéressés et le public.

Art. 27. Les entreprises de transport sont tenues de transporter gratuitement le *personnel de surveillance* de la Confédération, sur la présentation de cartes justificatives délivrées par le Département des chemins de fer.

Art. 28. Toute entreprise de transport concédée à teneur de la présente ordonnance soumettra chaque année, sur leurs demandes, au Département des chemins de fer et aux gouvernements cantonaux intéressés le *rappport de gestion* avec le *compte annuel*, le *bilan* et le procès-verbal de l'assemblée générale et leur enverra les documents statistiques nécessaires.

Art. 29. Les entreprises de transport concédées paieront à la Confédération un *droit de concession* (art. 7 de la loi sur la régale des postes).

18 septembre 1906. Ce droit sera fixé chaque année sur la base de la comptabilité (art. 28) et du produit net de l'entreprise par rapport au capital ayant droit au dividende; pour un produit net inférieur à $3\frac{1}{2}\%$ il sera de 10 francs, de $3\frac{1}{2}\%$ à 6% " " $1\frac{3}{4}-3\%$ du produit net, supérieur à 6% " " 3% du produit net.

Le Département des chemins de fer fixera le droit de concession, sous réserve de la décision du Conseil fédéral en cas de recours.

Art. 30. Les entreprises de transport sont tenues de créer une *caisse de malades et de secours* pour leur personnel ou de l'assurer à une société d'assurance. En outre, les voyageurs et le personnel seront assurés contre les *accidents* à une société d'assurance. Les contrats passés à ce sujet seront soumis à l'examen du Département des chemins de fer.

Art. 31. Une concession dans son ensemble ou certains droits ou obligations y contenues ne sauraient, sous quelque forme que ce soit, être transférés à un tiers sans l'autorisation expresse du Département des chemins de fer.

Art. 32. Toute contravention aux prescriptions de la concession ou de la présente ordonnance sera punie par le Conseil fédéral de l'amende prévue pour les atteintes portées à la régale des postes. L'amende est de 1 à 500 francs et peut, s'il y a récidive, être portée à 2000 francs.

En cas de violation répétée ou d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance ou d'autres ordonnances édictées par le Conseil fédéral, ou des

obligations concessionnelles, le Département des chemins de fer peut prononcer le *retrait de la concession.* 18 septembre 1906.

Le renvoi du cas au juge pénal demeure réservé.

Art. 33. Le Département des postes et des chemins de fer (division des chemins de fer) est chargé de l'*exécution* de la présente ordonnance.

Art. 34. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1906. Elle abroge l'arrêté du Conseil fédéral concernant le contrôle des voies funiculaires aériennes et autres entreprises de transport avec exploitation à moteur, du 14 octobre 1902.

Berne, le 18 septembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

25 septembre
1906.

Adhésion de la république de Bolivie
à
la convention télégraphique internationale.

La légation britannique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la république de Bolivie à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, du 10/22 juillet 1875,* revisée à Londres en juillet 1903.

Berne, le 25 septembre 1906.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome II, page 254.
